



BIARRITZ

**REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE  
DELIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le 20/07/2021	N° PC06412221B0102
-------------------------------	--------------------

Par : Demeurant à : Représenté par :	Monsieur Arnaud FROUGIER 5 RUE HENRI ROZIER 64230 Lescar	Surface de plancher créée: 0 m <sup>2</sup> Nb de logements créés : 1
Pour :	Création d'une maison avec piscine.	Destination : habitation
Sur un terrain sis à : Parcelle(s) :	2 Avenue Cam d'André AM0566	

LE MAIRE DE BIARRITZ,

Vu la demande de permis de construire susvisée, dont l'avis de dépôt a été affiché en Mairie le 26/07/2021;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants.

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 22 décembre 2003, modifié le 1er octobre 2004, le 7 avril 2005, le 3 novembre 2006, le 3 octobre 2008, le 23 avril 2010, le 4 novembre 2011, le 29 juin 2012, le 19 juillet 2013, le 17 décembre 2014, le 9 novembre 2015, le 23 septembre 2017, 15 décembre 2018 et le 20 juillet 2019.

Vu les révisions simplifiées du Plan Local d'Urbanisme n°1, n°2 approuvées le 16/11/2007 et n°3 le 13/02/2009.

et notamment le règlement de la zone **UD, UDi**, et son article UD-11 relatif à l'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords.

CONSIDERANT QUE « l'autorisation de construire peut être refusée ou n'être acceptée que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales » ;

CONSIDERANT QUE la pléthore d'appentis, en toiture terrasse, engendre une complexité volumétrique en contradiction avec la simplicité de la culture constructive traditionnelle basque ;

CONSIDERANT QUE le soubassement "cubico-complexe" du 1er plan (très visible de la rue) disqualifie la façade sur rue ;

CONSIDERANT QUE la porte de garage présente des dimensions trop importantes (5 mètres de large) ;

../..

CONSIDERANT QUE le mur béton de 1,5 mètre de haut est en inadéquation avec l'esprit de la séparation entre l'espace public et l'espace privé "basque" ;

CONSIDERANT QUE le projet de clôture sur rue porte atteinte aux perspectives monumentales ;

CONSIDERANT QUE dans ces conditions le projet objet de la demande susvisée ne peut être autorisé,

## ARRETE

LE PERMIS DE CONSTRUIRE EST REFUSE pour le projet décrit dans la demande susvisée

BIARRITZ, le 23/08/2021

P/Le Maire



**Maud CASCINO**

**Adjointe déléguée à l'Urbanisme**

*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

### **INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le bénéficiaire d'un permis qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif de PAU d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Cette saisine peut être réalisée par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), ou par envoi papier de la requête, ou encore par le dépôt sur place au tribunal. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les permis délivrés au nom de l'Etat.

Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)